

**CONVENTION DE COOPÉRATION INTERTERRITORIALE
RELATIVE À LA MUTUALISATION DE LA PRISE EN CHARGE
DES DÉPÔTS DES PARTICULIERS EN DÉCHÈTERIE**

Entre les soussignés :

L'Etablissement public territorial « **Est Ensemble** », sis 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville représenté par son Président, M. Gérard COSME, habilité à cet effet par délibération du Conseil de territoire du 27 mars 2018,

Et :

La **Ville de Paris**, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, habilitée à cet effet par délibération du Conseil de Paris du

et par délégation de la Maire de Paris conférée par arrêté du 27 novembre 2017, publié au *Bulletin municipal officiel* du 1^{er} décembre 2017, par M. Olivier FRAISSEIX, Directeur de la Propreté et de l'Eau,

Ci-après « les parties », ou les « territoires »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La prévention et la gestion de proximité des déchets représentent un enjeu majeur pour la ville durable de demain à l'échelle d'une agglomération telle que la Métropole du Grand Paris.

Alors que les déchèteries constituent pour les ménages une solution de tri à la source de leurs déchets occasionnels du fait de la diversité des flux pouvant y être reçus, force est de constater que le maillage de ces équipements est très inégal sur l'aire métropolitaine. Celui-ci est en effet beaucoup plus dense en Grande Couronne (une pour 40 550 habitants) que dans la Métropole du Grand Paris (une pour 151 500 habitants), alors que l'on trouve en France une déchèterie pour 14 200 habitants en moyenne (données APUR 2014). Aussi la collecte moyenne en déchèterie sur la Métropole du Grand Paris s'élevait-elle à seulement 35 kg par habitant en 2014, soit 34 kg par habitant de moins que la moyenne régionale et 162 kg par habitant de moins que la moyenne nationale.

La prévention et la gestion de proximité des déchets favorisent le recyclage, en offrant aux usagers des espaces d'accueil et de tri pour leurs apports volontaires.

Elles stimulent par ailleurs les partenariats avec les structures de l'économie sociale et solidaire.

Elles répondent en outre à une exigence légale posée par le code de l'environnement, dont l'article L. 541-1-II-4° fixe comme objectif aux politiques publiques en ce domaine de limiter le transport des déchets en distance et en volume, selon un principe de proximité décliné par les plans locaux d'élimination des déchets.

Elles contribuent enfin à la limitation des quantités à la charge des collectivités compétentes, ainsi qu'à la réduction des nuisances induites par la chaîne classique de collecte et de traitement.

Conscients de ces enjeux, la Ville de Paris et l'établissement public territorial Est Ensemble ont décidé de mettre en commun certaines de leurs déchèteries au profit de leurs habitants, afin de favoriser la collecte et le tri des déchets occasionnels des ménages, au plus près de leur lieu de production, et de renforcer le maillage territorial.

ARTICLE 1^{er} -OBJET DE LA CONVENTION – ACTION DE COOPÉRATION DANS LA GESTION DE PROXIMITÉ DES DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES

La présente convention est une convention de coopération entre personnes morales de droit public ayant pour objet la mise en œuvre en commun par les parties de certaines de leurs compétences afin de promouvoir la gestion de proximité des déchets occasionnels des ménages.

Cette convention est adoptée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, excluant de son champ d'application la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Elle traduit une collaboration entre les parties en vue d'améliorer l'exercice de leurs missions en matière de collecte et de tri de ces déchets, par la mutualisation d'équipements publics dédiés.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR, EXPÉRIMENTATION ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle comprend deux phases pour son exécution.

La première phase, destinée à expérimenter le dispositif, débute le 1^{er} juillet 2018. Sa durée est d'un (1) an à compter de ce même jour, reconductible de façon tacite deux fois pour la même durée. Au-delà de cette phase d'expérimentation, la convention est reconduite après accord des parties formalisé par simple échange de courriers, par période de trois (3) ans, en l'absence de résiliation anticipée selon les conditions prévues à l'article 5.

Si une partie ne souhaite pas reconduire la convention, elle doit en aviser l'autre partie au plus tard :

- un mois avant la fin de la période annuelle prévue pendant la phase d'expérimentation,
- trois mois avant la fin d'une période triennale prévue au-delà.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES - CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES DÉCHÈTERIES

Article 3.1 - Déchèteries et usagers visés par la coopération

Au regard du principe de proximité mentionné par l'article L. 541-1-II-4° du code de l'environnement, qui vise à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production, les parties conviennent d'étendre l'accès aux déchèteries mentionnées ci-après en raison du voisinage des bassins de population concernés.

- la Ville de Paris autorise l'accès des habitants des communes membres de l'Etablissement public territorial Est Ensemble aux déchèteries ci-après dénommées :
 - « espace tri de la porte de Pantin », situé 5 bis place de la Porte de Pantin dans le 19^{ème} arrondissement,
 - et « espace tri de la porte des Lilas », situé 11, rue Paul Meurice dans le 20^{ème} arrondissement,
- l'Etablissement public territorial Est Ensemble autorise l'accès des Parisiens à la déchèterie située au jour de la signature de la présente convention au 127 rue Pierre de Montreuil à Montreuil (93 100), et ultérieurement à la future implantation destinée à la remplacer dans la même commune.

Article 3.2 - Utilisation des déchèteries – Registre d'accès - Règlement intérieur

Les parties conviennent de faire consigner par leurs services ou leurs prestataires en charge de l'accueil des déchèteries mentionnés à l'article 3.1, dans un registre spécial prévu à cet effet, la fréquentation des usagers de l'autre territoire par commune ou arrondissement d'origine, ainsi que le volume et la nature des déchets qu'ils y apportent. Chaque partie pourra consulter à tout moment le registre tenu par l'autre.

Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur, et en particulier aux règlements intérieurs des déchèteries précisant les conditions de fonctionnement de ces équipements, ainsi que les types et quantités de déchets acceptés par chacun d'entre eux.

L'accès est interdit aux professionnels, artisans, commerçants et entreprises y compris autoentreprises.

Les parties communiquent entre elles par tout moyen les conditions d'utilisation des déchèteries en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Ces conditions peuvent être modifiées à tout moment par la Ville de Paris comme par l'établissement public territorial Est ensemble.

Article 3.3 – Fermeture provisoire d'une déchèterie et report des usagers vers un autre site

La Ville de Paris et l'Etablissement public territorial Est Ensemble conserveront à tout moment la faculté de fermer provisoirement tout ou partie des installations mutualisées, pour quelque cause que ce soit (ex. travaux, événement climatique, mouvements sociaux, état de crise, saturation, etc.), ou d'en réserver prioritairement l'accès à leurs propres habitants ou services. Aucune indemnité ne pourra être due à l'autre partie pour ce motif.

Le cas échéant, les usagers mentionnés à l'article 3.1 pourront être invités à effectuer provisoirement leurs dépôts dans une autre déchèterie pendant tout ou partie de la période de fermeture. La fréquentation, le volume et la nature de ces déchets seront enregistrés dans le registre spécial de cette autre déchèterie, conformément à l'article 3.2.

Article 3.4 – Comité de suivi - Communication – Interlocuteurs référents des territoires

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi composé de représentants des deux parties se réunit une fois par trimestre pendant la phase d'expérimentation prévue à l'article 2 pour dresser un état de la fréquentation et des flux supplémentaires accueillis dans les déchèteries mutualisées, signaler et prévenir d'éventuelles difficultés en découlant, et tenter d'y remédier. Ce comité peut également se réunir à tout moment si l'une des deux parties le demande, y compris au-delà de la phase d'expérimentation.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, les parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants du service ainsi mis à leur disposition, des conditions d'accès à celui-ci et de ses évolutions éventuelles.

Afin de faciliter la communication courante entre les parties en cours d'exécution de la convention, la Ville de Paris et l'Etablissement public territorial Est Ensemble désignent chacun un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre partie par tout moyen (courrier, courriel, appel téléphonique, etc.) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations mutualisées visées à l'article 3.1. (ex. horaires d'ouverture, nature et volume des déchets accueillis, etc.).

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Afin de s'assurer de l'équilibre financier de la convention, les parties conviennent d'évaluer à échéance régulière les incidences de la mutualisation de leurs équipements respectifs, et d'opérer les règlements en découlant selon les modalités définies ci-après.

Article 4.1 – Modalités de détermination des coûts générés par la coopération

Les parties évaluent selon une méthode homogène les coûts générés par l'accès des habitants autorisés de l'autre territoire aux déchèteries mutualisées visées à l'article 3.1, sur la base des registres d'accès prévus à l'article 3.2.

Les coûts induits par la fréquentation d'une déchèterie par les usagers d'une autre collectivité sont calculés pour une année civile selon la formule suivante :

$$\text{Coûts générés par la coopération} = A \times (B / C)$$

Où : **A = coûts d'exploitation**, intégrant :

- les coûts de **transport des déchets** des déchèteries vers les centres de traitement ;
- les coûts de **traitement par le SYCTOM** ;
- les coûts de **traitement des déchets dangereux** ;

B = volumes annuels apportés à la déchèterie, par flux, par les habitants d'un même territoire (ou des communes membres du territoire mentionnées à l'article 3.1) ;

C = volumes annuels totaux par flux entrant dans la déchèterie.

Ces coûts seront proratisés la première année d'exécution de la convention, en fonction de sa date d'entrée en vigueur.

Article 4.2 – Bilans trimestriels

Chaque partie transmet à l'autre un bilan trimestriel des coûts et volumes découlant de la fréquentation de leurs habitants aux déchèteries mutualisées visées à l'article 3.1. Ce bilan comporte les coûts et volumes listés à l'article 4.1.

Ce bilan a pour objet de suivre l'activité des déchèteries mutualisées, de mesurer l'impact des flux supplémentaires sur leur exploitation, et d'en apprécier les incidences financières.

En cas de défaut de production d'un bilan trimestriel par l'une des parties au plus tard dans les trois mois suivant le trimestre écoulé, et après relance par courrier recommandé de l'autre partie restée sans effet pendant 1 mois, les coûts et volumes pour la partie défaillante sont considérés comme nuls pour le trimestre considéré.

Article 4.3 – Facturation trimestrielle

Sur la base des bilans mentionnés à l'article précédent, chaque partie établit tous les trimestres un titre de recette à l'attention de l'autre.

Le règlement par chaque partie s'effectue dans les 30 jours suivant la présentation par la Direction Régionale des Finances publiques d'Île-de-France du titre de recette émis par l'autre.

ARTICLE 5 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Outre l'hypothèse d'une non-reconduction prévue à l'article 2, la présente convention est résiliée de plein droit en cas de fermeture définitive pour quelque cause que ce soit de l'une ou l'autre des déchèteries citées à l'article 3.1, en l'absence de site de substitution proposé par le territoire concerné.

Elle peut être également résiliée par la partie émettant le titre de recette prévu à l'article 4.2 pour défaut de paiement par l'autre partie, un mois après envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée, indépendamment d'éventuelles actions en recouvrement ou recours contentieux.

D'un commun accord entre les parties, il peut être mis fin de façon anticipée à la présente convention à tout moment. La résiliation prend la forme d'une décision signée par les représentants légaux des parties ou leurs délégataires. Cette décision mentionne la date de prise d'effet de la résiliation, ainsi que le solde d'exécution à reverser par la partie bénéficiaire, selon les conditions décrites à l'article 4.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

À défaut, les parties conviennent que le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Le...

16 MAI 2018

Le Président de l'Établissement public
territorial Est Ensemble,



La Maire de Paris,
(ou son délégataire)

Le Directeur de la propreté et de l'eau



Olivier FRAISSEIX

